

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 28/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan  
CS 10222  
11100 Narbonne

Références : 2024-425

Code AIOT : 0006600247

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT implanté ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT
- ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE n° 4110-3.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a pris note des actions mises en place par l'exploitant, notamment en 2023 durant l'arrêt technique d'été, ainsi que des actions restantes à déployer, notamment le recyclage des formations sécurité MMR. Le nombre d'événements de type "fuite NH3" est en nette diminution au jour de l'inspection. Toutefois, le suivi doit être maintenu, un point sera fait par l'exploitant en 2025 sur ce sujet.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Suivi des événements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des événements
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b>
Certaines parties de ce constat sont confidentielles, l'ensemble du constat est placé dans la partie "confidentielle" du rapport d'inspection.
Lors de l'inspection du 27 avril 2023 l'inspection a constaté :
<ul style="list-style-type: none"><li>une récurrence de l'identification de fuites de gaz NH3 ces derniers mois (tracés dans le suivi des événements) : à date de l'inspection 5 fuites sur des brides/vannes concernant le circuit NH3 ont été recensées --&gt; 1 en novembre, 1 en décembre, 1 en janvier et 2 en février.</li><li>que chaque événement de type fuite NH3 avait fait l'objet d'une prise en charge et d'une réparation : resserrage, changement,...</li></ul>
L'inspection a alors rappelé à l'exploitant que la récurrence de ce type d'événements, qui peuvent être qualifiés de "signaux faibles", doivent faire l'objet d'une attention particulière de sa part.

L'exploitant a indiqué avoir pris la mesure de ces évènements et avoir engagé une réflexion au niveau du site depuis mars 2023.

Lors de l'inspection du 8 octobre 2024, l'inspection a souhaité réaliser un point d'avancement avec l'exploitant sur ce sujet.

L'exploitant a donné l'historique suivant :

- 2020 : 1 fuite NH3
- 2021 : 2 fuites NH3
- 2022 : 4 fuites NH3
- 2023 : 8 fuites NH3

En 2024, à la date de l'inspection, le nombre de fuite NH3 est de 1.

L'augmentation significative de ces évènements depuis 2022 a amené l'exploitant à rechercher les causes potentielles de ces fuites.

[CONFIDENTIEL]

L'arbre des causes de ces évènements, réalisé par l'exploitant, lui a permis de mettre en évidence la nécessité de réaliser des actions concernant certains types de vannes sur le site.

[CONFIDENTIEL]

L'exploitant a également mis en place des actions complémentaires sur la partie FOH :

- la mise en œuvre d'un recyclage tous les 3 ans dans la formation sécurité MMR (ce recyclage n'existe pas jusqu'à présent) pour l'ensemble des prestataires et intervenants Orano sur les MMR. Seule une formation initiale existait auparavant ;
- la réalisation d'une formation "jointage" ;
- l'obligation d'apposer une étiquette "jointage" après toute intervention sur ces vannes pour l'ensemble des entreprises extérieures pouvant y toucher (certaines entreprises apposaient déjà cet étiquetage). L'ensemble des interventions menées sur ces vannes lors de l'arrêt d'été 2023 ont ainsi été étiquetées (vérification menée par le chef de chantier).

Par ailleurs l'exploitant a indiqué avoir entamé la réalisation d'un benchmark auprès d'autres installations ICPE mettant en œuvre du NH3 et des vannes identiques, à ce jour 2 autres sites potentiels ont été identifiés par l'exploitant. Ce dernier a prévu de se rapprocher des équipes QHSE de ces sites pour échanger sur ce sujet.

Enfin, l'inspection a également interrogé un intervenant de l'entreprise extérieure INEO/EQUANS (coordinateur électricité/instrumentation) afin d'évaluer sa connaissance des équipements MMR du site. La personne interrogée a su répondre et décrire les équipements MMR sur lesquels il est amené à intervenir, il a également précisé la formation qui lui a été apportée par l'exploitant. Sa formation sécurité "MMR" date de 2019, il fait partie des personnes dont le recyclage doit être

planifié par l'exploitant.

En conclusion, l'inspection prend note des actions mises en place par l'exploitant, notamment en 2023, ainsi que des actions restantes à déployer, notamment le recyclage des formations sécurité MMR. Le nombre d'évènement de type "fuite NH3" est en nette diminution au jour de l'inspection. Toutefois, le suivi doit être maintenu, un point sera fait par l'exploitant en 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En conclusion, l'inspection prend note des actions mises en place par l'exploitant, notamment en 2023, ainsi que des actions restantes à déployer, notamment le recyclage des formations sécurité MMR. Le nombre d'évènements de type "fuite NH3" est en nette diminution au jour de l'inspection. Toutefois, le suivi doit être maintenu, un point sera fait à l'inspection par l'exploitant en 2025.

L'exploitant s'assurera également que les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (notamment le niveau de confiance de la MMR constituée par les vannes concernées ne sont pas remises en cause (cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite